

CONVENTION D'USAGE

POUR LA GESTION DES ZONES HUMIDES DU PLATEAU DE GAVOT
SITE NATURA 2000 – FR 8201723

ENTRE LES PARTIES ci-après identifiées :

La Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance (CCEPVA)

Demeurant au 851 avenue des Rives du Léman 74500 PUBLIER

Représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, agissant en vertu de la délibération n°200 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2017

Ci-après dénommée « L'opérateur »

d'une part,

Et

« **Propriétaires** »

d'autre part,

PREAMBULE

Le site Natura 2000 des *Zones humides du Plateau de Gavot* rassemble 38 marais et tourbières situés dans l'impluvium des Eaux d'Evian.

Il est inscrit dans la Convention Internationale RAMSAR en raison de son patrimoine naturel exceptionnel : habitats, espèces de faune et de flore, rares et protégés. Cet état remarquable, conséquence des travaux réalisés régulièrement depuis bientôt 20 ans, est reconnu au niveau européen (Inscription Natura 2000) et au niveau international (Convention RAMSAR).

Le bon état des milieux humides dans l'Impluvium du Plateau de Gavot participe aussi à la qualité des eaux souterraines, et donc, à la qualité de l'eau potable distribuée, ainsi qu'à celle des Eaux d'Evian. Ces milieux constituent enfin un refuge et un habitat pour la faune habituelle de nos contrées, des insectes aux oiseaux et grands mammifères.

Le DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB), validé en avril 2016, constitue le plan de gestion pour le site Natura 2000. Il contient le diagnostic des milieux et définit des objectifs de gestion, ainsi que la nature des travaux nécessaires à la préservation de la valeur patrimoniale exceptionnelle de l'ensemble des marais.

La CCPEVA est opérateur Natura 2000 pour ce site. Les marais et tourbières contiennent des parcelles privées et communales. Pour que la CCPEVA puisse intervenir sur des parcelles privées, elle doit recueillir l'autorisation des propriétaires via une convention d'usage, afin de justifier l'engagement de fonds publics sur ces parcelles, que ces financements soient propres à la collectivité ou proviennent de subventions.

Par la présente convention, le propriétaire autorise et délègue à l'opérateur la réalisation des travaux sur les parcelles désignées.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de partenariat entre les parties afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de gestion du site N2000 *Les zones humides du plateau de Gavot*, dans un but de préservation du patrimoine naturel qu'il abrite. Dans cet objectif, la convention précise les conditions de mise à disposition des parcelles concernées par le propriétaire au profit de l'opérateur pour que celui-ci en assure la gestion.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes sur la commune de _____ :

Lieu-dit cadastral	Section	Numéro	Surface (m2)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La valeur patrimoniale des sites concernés exige le respect de précautions spécifiques, tant par le gestionnaire lors de la mise en œuvre des travaux, que par les propriétaires dans l'exercice de leurs droits. Les précautions à prendre sont prises en compte dans les engagements suivants.

• L'opérateur :

- s'engage, dans la limite des financements obtenus et de sa maîtrise d'usage des autres parcelles incluses dans le site des zones humides du Pays de Gavot, à réaliser les actions de préservation du patrimoine naturel des zones humides du Pays de Gavot, tels qu'ils sont définis dans le document de gestion et en annexe 1 ;
- prend intégralement à sa charge les coûts des travaux de gestion réalisés ;
- peut réaliser OU faire réaliser les travaux sous sa responsabilité et par le tiers de son choix ;
- s'engage à informer régulièrement le propriétaire des travaux menés sur ses parcelles.

• Les propriétaires :

- conservent la pleine jouissance de leur parcelles, et des droits associés (voir annexe 1) ;
- chargent l'opérateur de disposer OU disposent des éventuels produits de coupe (bois de chauffage, fauche tardive) résultant de la gestion du site (*cocher la case devant la mention choisie*) ;
- mettent gratuitement à disposition de l'opérateur les parcelles précitées pour l'accomplissement de la mission de gestion définie dans le DOCOB ;
- autorisent l'accès des parcelles à toute personne mandatée par l'opérateur ;
- conservent la charge des taxes et impôts fonciers ;
- s'ils souhaitent vendre, informent en priorité la commune.

- **Les parties** s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la réglementation en vigueur, et de plus, à éviter la pratique d'activités pouvant occasionner des dégâts sur le site. Dans ce but, les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout projet d'activité ou d'aménagement non

indiqué dans la fiche de gestion en annexe afin de trouver ensemble un accord conforme au plan de gestion, à la Charte N2000 et à la réglementation.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – RENOUELEMENT – CADUCITE

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature par les deux parties et pour une durée de 6 années entières et consécutives. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Chaque partie peut renoncer à la reconduction de la convention, 6 mois avant la date anniversaire de la signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès d'un signataire (propriétaire ou ayant-droit), ou en cas de vente des parcelles, au cours de la période de validité de la convention, celle-ci est déclarée caduque à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A charge pour l'opérateur de proposer le renouvellement de la convention au nouveau propriétaire.

En cas de changement d'opérateur pour la gestion des sites N2000, la présente convention sera automatiquement transférée au nouvel opérateur.

Contact pour toute question ou information : CCPEVA – Service Environnement – 04 50 73 91 91

Fait en 2 exemplaires originaux, sur 3 pages.

A PUBLIER, le

Les propriétaires,

L'opérateur,
pour La CCPEVA, Madame la Présidente,
Josiane LEI

Annexe 1 : Droits des propriétaires et travaux prévus au plan de gestion

1. Droits des propriétaires (pour exemple)

- Vente des parcelles pendant la durée de la convention,
- Coupe de bois dans le cadre défini par la réglementation et le plan de gestion,
- Disposition des produits de coupe éventuels résultant de la gestion.

2. Travaux prévus au plan de gestion

Les travaux de restauration et d'entretien programmés sur le site N2000 des zones humides du Plateau de Gavot seront réalisés selon les objectifs indiqués dans le tableau suivant.

Chaque type de travaux sera mis en œuvre sur chaque site, selon les particularités de celui-ci. Pour chaque site, une fiche (consultable en mairie et sur le site internet de la CCPEVA) précise la valeur patrimoniale du site (les habitats et espèces protégées) et les travaux programmés jusqu'en 2021.

Pour définir et mettre en œuvre les travaux, l'opérateur est assisté par une structure de gestion spécialisée, ASTERS-CEN74, reconnue pour sa compétence scientifique et sa connaissance des milieux humides. Elle est chargée par le département de l'accompagnement des collectivités pour la gestion des milieux naturels, ou de la gestion directe de ceux-ci.

Afin de garantir un impact minimal sur les habitats et la faune des sites, la période préférentielle des travaux s'étend d'octobre à avril. Seuls quelques travaux doivent impérativement se faire en été pour être efficaces (voir ci-dessous).

Pour la même raison, les travaux seront réalisés manuellement, par une équipe de 5 à 10 personnes, sauf quand la pénibilité ou le coût seront trop élevés.

Chaque année, plusieurs interventions de quelques jours ont lieu sur chaque site. Les périodes dépendent de la météo et des contraintes d'intervention, il est impossible de programmer les dates à l'avance. Toutefois, les mairies sont prévenues autant que possible quelques jours ouvrables avant les travaux. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent s'informer dans leur mairie.

Objectifs	Travaux prévus
Empêcher l'envahissement des habitats herbacés protégés par les ligneux	Arrachage manuel ou mécanique des pousses de jeunes ligneux dans les prairies humides. Maintien ou léger recul des lisières forestières par bûcheronnage manuel.
Empêcher l'envahissement des habitats protégés par toute espèce invasive	Arrachage manuel et fauche des espèces concernées avant leur floraison pour affaiblir leur reproduction. <i>Période : juin-juillet-août.</i>
Conserver ou restaurer l'hydromorphie des sols et les conditions hydrologiques du site, indispensables à la préservation des espèces protégées	Etudier les aménagements qui permettront de réaliser cet objectif et les mettre en œuvre, notamment, par exemple : installer des piezomètres pour le suivi scientifique des milieux, combler les drains existants, aménager l'écoulement des ruisseaux de façon à retenir l'eau dans le marais.

Objectifs	Travaux prévus
Conserver ou améliorer la mosaïque d'habitats protégés faisant la valeur patrimoniale des sites	Aménager des clairières en sous-bois, Conserver sur les prairies humides certains bosquets, certaines espèces arbustives et arborées, ainsi que des lisières forestières non rectilignes, bien que cela constitue une contrainte pour la fauche annuelle. Conserver dans les parties boisées des arbres morts debout ou couchés.
Conserver les habitats herbacés	Quand l'état d'humidité des sols le permet, réaliser une fauche tardive annuelle (<i>fin août ou septembre</i>). Quand l'humidité des sols ou la nature des herbacées l'exige, réaliser un broyage hivernal par moitié ou par tiers.
Restaurer et entretenir les lacs et étangs et leurs rives	Faucarder la végétation aquatique, Broyer la végétation riveraine envahissante
Garantir la fonction du site d'abri et de refuge pour la faune sauvage	Evaluer pour chaque programme de travaux les impacts sur la faune, et ajuster la période et la nature des travaux pour répondre à cet objectif. Limiter la pénétration par des promeneurs et autres usagers en conservant ou renforçant la ceinture arbustive de chaque site.

Le bois coupé :

Le bois coupé de diamètre supérieur à 6 cm est laissé sur la parcelle à la disposition des propriétaires, billonné en 1 m et entassé, pendant 2 mois après les travaux. Après cette période, tout bois abandonné sera pris en charge par la CCPEVA : soit laissé en sous-bois, soit valorisé, selon le contexte.

Les produits de coupe de diamètre inférieur à 6 cm sont débrisés et laissés au sol en sous-bois.

Fauche : les produits de coupe peuvent être, par ordre de priorité :

1. mis à la disposition du propriétaire en lisière de marais,
2. mis à la disposition des agriculteurs intéressés en lisière de marais,
3. utilisés dans le méthaniseur intercommunal.